

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ n° 2014205-0019

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000 en Saône-et-Loire listés en annexe,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 mars 2011,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 mai 2011,

Vu l'accord du commandant de la région terre Nord Est en date du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03691 du 29 juillet 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le nouveau code forestier,

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les références réglementaires des items 16, 18 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°11-03691 du 29 juillet 2011,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°11-03691 du 29 juillet 2011 pour le remplacer par le présent,

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les **constructions nouvelles soumises à permis de construire** en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme et les **travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager** au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, hors secteurs sauvegardés, lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des sites « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (n° FR2601016) et « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la Vallée de la Belaine » (n° FR2600980).

Sont toutefois dispensés de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les constructions nouvelles et travaux, installations, aménagements situés :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet de construction est sur un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

2) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du champ de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les affouillements et exhaussements situés :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,

- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

3) Les **constructions nouvelles soumises à déclaration préalable** mentionnées aux b), d) ou h) article R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000 :

Sont toutefois exclus du champ de l'évaluation d'incidences Natura 2000 les constructions nouvelles situées :

- en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS),
- en zone à urbaniser dite « zone AU » et en zone agricole dite « zone A » d'un PLU ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000,
- en zone constructible d'une carte communale ayant fait l'objet, à la date du dépôt de la demande, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

4) A l'exception des cas où ils sont prévus en zone urbaine dite « zone U » d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

5) Les **zones de développement éolien (ZDE)** définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

6) Lorsqu'ils concernent des liaisons électriques souterraines, les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

7) Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.

8) Les **travaux soumis à déclaration d'intérêt général** au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

9) Le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 à l'exception des sites de « Milieux ouverts ».

10) Le **schéma départemental de gestion cynégétique** mentionné à l'article L.425-1 du code de l'environnement, et ce sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département de Saône-et-Loire, lorsque sera menée sa révision.

11) Le **schéma départemental de vocation piscicole** mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement et ce sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, lorsque sera menée sa révision.

12) Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration** pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

13) Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration**, pour les rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site « Milieux ouverts » ou « Morvan » mentionnés en annexe au présent arrêté ou dans le site « Étangs à cistudes du Charolais » (n° FR 2600993).

14) Les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des sites de « Milieux ouverts ».

15) L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

16) Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.341-1 et L.341-3 ou L.214-13 du nouveau code forestier, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

17) La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un des sites « Milieux ouverts », « Morvan » et « Vallées alluviales » mentionnés en annexe au présent arrêté ou le site « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine » (n° FR2600980).

18) Les **règlements type de gestion** mentionnés aux 1°b) et 2°b) de l'article L. 122-3 du nouveau code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

19) La **gestion du potentiel de production viticole (les plantations de vigne)** régie au titre des articles R 665-1 à R 665-4 et R 665-6 à R 665-16 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont localisées, en tout ou partie, dans le site « pelouses calcicoles de la côte Chalonnaise » (n° FR2600971).

20) **Les plans départementaux mentionnés aux articles L. 311-3** (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature) **et L. 311-4** (plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée) **du code du sport.**

21) **Les épreuves et compétitions sportives** devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue **dépasse 1500 personnes par jour** (organisateurs, spectateurs et participants cumulés).

Article 2 : l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

Article 3 : le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'État :
[http://www.pref71.fr/rubrique environnement.](http://www.pref71.fr/rubrique%20environnement)

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saône-et-Loire concernées qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil général, les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 24 Juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Typologie des sites Natura 2000 du département de Saône et Loire

◆Milieux ouverts :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PELOUSES CALCICOLES DE LA COTE CHALONNAISE	SIC 16	FR2600971	71
PELOUSES CALCICOLES DU MACONNAIS	ZSC 17	FR2600972	71
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE DE BEAUNE	SIC 18	FR2600973	21+71

◆Morvan :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
FORETS, LANDES, TOURBIERES DE LA VALLEE DE LA CANCHE	SIC 27	FR2600982	71
HETRAIE MONTAGNARDE ET TOURBIERES DU HAUT-MORVAN	ZSC 33	FR2600988	58+71

◆Vallées alluviales :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE A DECIZE	SIC 12, ZPS 10	FR2601017, FR2612002	71+58+03
PRAIRIES ET FORETS INONDABLES DU VAL DE SAONE ENTRE CHALON ET TOURNUS ET DE LA BASSE VALLEE DE LA GROSNE	ZSC 21	FR2600976	71
DUNES CONTINENTALES, TOURBIERES DE LA TRUCHERE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE	ZSC 24	FR2600979	71
PRAIRIES INONDABLES DE LA BASSE VALLEE DU DOUBS JUSQU'A L'AMONT DE NAVILLY	ZSC 26	FR2600981	71
BASSE VALLEE DE LA SEILLE	ZPS 1	FR2610006	71
PRAIRIES ALLUVIALES ET MILIEUX ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE	ZPS 7	FR2612006	71
BASSE VALLEE DU DOUBS ET ETANGS ASSOCIES	ZPS 8	FR2612005	71

◆Cavités et gîtes à chauve-souris :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
CAVITES A CHAUVESOURIS EN BOURGOGNE	SIC 20	FR2600975	21+58+71+89
GITES ET HABITATS A CHAUVESOURIS EN BOURGOGNE	SIC 46	FR2601012	21+58+71+89

◆Plaine et bocage :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PRAIRIES, BOCAGE, MILIEUX TOURBEUX ET LANDES SECHES DE LA VALLEE DE LA BELAINE	SIC 25	FR2600980	71
BOCAGE, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DU BASSIN DE LA GROSNE ET DU CLUNYSOIS	SIC 42	FR2601016	71

◆Forêt :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
MASSIF FORESTIER DU MONT BEUVRAY	ZSC 6	FR2600961	58+71
FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS	SIC 23, ZPS 6	FR2601013, FR2612007	21+71
FORÊT DE RAVIN ET LANDES DU VALLON DE CANADA, BARRAGE DU PONT DU ROI	SIC 43	FR2600998	71
EBOULIS CALCAIRES DE LA VALLEE DE L'ARMANCON	SIC 49	FR2601004	89+21
LANDES SECHES ET MILIEUX TOURBEUX DU BOIS DU BREUIL	SIC 53	FR2601008	71

◆Étangs :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BRESSE JURASSIENNE NORD	SIC 22	FR4301306	39+71
ETANGS A CISTUDE D'EUROPE DU CHAROLAIS	SIC 38	FR2600993	71
BRESSE JURASSIENNE NORD	ZPS 11	FR4312008	39+71

Annexe 2 : Liste des arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000

en Saône-et-Loire

- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses calcicoles du Maconnais" (ZSC 17 N° FR 2600972)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Hêtraie montagnarde et tourbières du Haut-Morvan" (ZSC 33 N° FR 2600988)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies inondables de la Basse Vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (ZSC 26 N° FR 2600981)
- Arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Massif forestier du mont Beuvray » (ZSC 6 N° FR 2600961)
- Arrêté Ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize" (ZPS 10 N° FR 2612002)
- Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la Basse Vallée de la Grosne" (ZSC 21 N° FR 2600976)
- Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille" (ZSC 24 N° FR 2600979)
- Arrêté Ministériel du 2 janvier 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Bresse Jurassienne Nord" (ZPS 11 N° FR 4312008)
- Arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" (ZPS 7 N° FR 2612006)
- Arrêté Ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée du Doubs et étangs associés " (ZPS 8 N° FR 2612005)
- Arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêt de Cîteaux et environs" (ZPS 6 N° FR 2612007)
- Arrêté Ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée de la Seille" (ZPS 1 N° FR 2610006)

